

## **GE\_GERICHTE ATAS/684/2019 vom 29. Juli 2019**

GE Cour de justice, 2019-07-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_684\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_684_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/684/2019 du 29 juillet 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/684/2019 del 29 luglio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

juillet 2017 et 27 novembre 2018 ainsi que sur le rapport du Dr G \_\_\_\_\_ du 4 décembre 2018. A titre liminaire, la chambre de céans constate que l'appréciation du Dr E \_\_\_\_\_ et celle du Dr G \_\_\_\_\_ n'ont pas été établies par des spécialistes indépendants, les médecins précités devant être considérés comme des médecins internes à l'intimée. Par ailleurs, lesdites appréciations ont été établies sur dossier. Ces éléments ne remettent toutefois pas en question leur valeur probante pour autant que lesdites appréciations se fondent sur suffisamment de pièces établies suite à un examen clinique du recourant, ce qui est le cas en l'espèce, et qu'elles répondent aux réquisits jurisprudentiels en matière de valeur probante, ce qu'il convient d'examiner ci-après. Appelé à se déterminer, le Dr E \_\_\_\_\_ s'est contenté - dans un premier avis de trois lignes - de relever que le recourant avait eu mal au poignet et que l'IRM effectuée début juin 2017 avait constaté un épanchement articulaire au poignet gauche. Selon lui, l'incapacité de travail se justifiait jusqu'au 13 juin 2017. Le 27 novembre 2018, ce médecin a noté l'absence d'éléments justifiant une modification de son premier avis. Force est de constater que les appréciations du Dr E \_\_\_\_\_ ne comportent ni une description des pièces figurant au dossier, ni une description complète des plaintes du recourant, ni une évaluation de la situation médicale de ce dernier. En outre, sa conclusion relative à la durée de l'incapacité de travail du recourant, fixée au 13 juin 2017, laquelle semble se rapporter à la prolongation de l'arrêt de travail par le Dr C \_\_\_\_\_, est dépourvue de toute motivation. S'agissant du rapport du Dr G \_\_\_\_\_ du 4 décembre 2018, s'il comporte certes une description des pièces figurant au dossier et des plaintes du recourant, force est toutefois de relever que ce médecin n'a formulé aucune appréciation concernant la situation médicale du recourant et qu'il n'a pas développé la moindre argumentation quant au fait qu'il partageait l'avis du Dr E \_\_\_\_\_, ni quant à l'existence d'une incapacité de travail totale pendant trois semaines au maximum. De surcroît, il convient de relever que ni le Dr E \_\_\_\_\_, ni le Dr G \_\_\_\_\_ ne se sont exprimés sur la présence d'une ténosynovite modérée du tendon commun des extenseurs au poignet gauche du recourant, pourtant constatée à l'IRM du 2 juin 2017. La chambre de céans constate ainsi que les avis de ces médecins ne répondent pas aux réquisits jurisprudentiels pour se voir reconnaître une quelconque valeur probante et qu'ils ne permettent pas de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, que les troubles dont souffrait le recourant postérieurement au

#### **E. 14**

juin 2017 résultaient exclusivement de causes étrangères à l'accident.

A/657/2019 - 12/13 - Partant, en l'absence d'une analyse probante de la situation médicale du recourant, l'intimée ne pouvait se fonder sur les conclusions des Drs E \_\_\_\_\_ et G \_\_\_\_\_ pour rendre sa décision litigieuse mettant fin au droit du recourant au versement

des prestations provisoires. Quant aux autres pièces du dossier, elles ne permettent pas non plus de se déterminer sur la question litigieuse. En effet, si le Dr F\_\_\_\_\_ a certes indiqué que le recourant avait présenté une incapacité de travail totale jusqu'au 14 septembre 2017, il ne s'est toutefois pas prononcé sur le lien de causalité naturelle entre l'accident et les troubles présentés par le recourant au-delà du 14 juin 2017 (rapports des 15 septembre, 25 octobre et

#### **E. 18**

décembre 2017). Par ailleurs, si dans son rapport du 10 janvier 2018, le Dr C\_\_\_\_\_ a certes indiqué que les troubles étaient dus de manière certaine à l'accident, la chambre de céans ne saurait toutefois se fonder sur cet avis dépourvu de toute motivation pour retenir que l'atteinte à la santé dont souffrait le recourant pendant la période courant du 14 juin au 14 septembre 2017, était encore imputable à l'accident du 1er mai 2017, ce d'autant plus que ce médecin a cessé de traiter le recourant dès le 15 août 2017. Enfin, l'argument de l'intimée, selon lequel la durée généralement admise en cas de contusion/entorse du poignet est de deux semaines dans une activité manuelle et de seulement une semaine dans une activité intellectuelle, n'est en l'occurrence pas pertinent, dans la mesure où l'on ne saurait fixer un retour au statu quo sine vel ante de manière abstraite, sans se fonder sur les éléments concrets ressortant du dossier. Ainsi, à défaut d'instruction suffisante de la part de l'intimée permettant une appréciation adéquate de la question litigieuse du lien de causalité naturelle entre l'accident et les troubles dont souffrait le recourant au poignet gauche postérieurement au 14 juin 2017, il se justifie d'annuler la décision sur opposition et de renvoyer la cause à l'intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision sujette à opposition. 14. Le recours sera donc admis partiellement et la décision sur opposition du 15 janvier 2019 sera annulée. La cause sera renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision. 15. Le recourant, représenté par un conseil, obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 2'000.- lui est octroyée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]). 16. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA).

A/657/2019 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.